



## Condition complémentaire (CC)

Edition septembre 2014

### Vol simple à l'extérieur, bagages et abus de carte de crédit

7132

#### Art. 1 Objet de l'assurance

Sont assurés au premier risque, dans les limites de la somme d'assurance convenue, les objets de l'inventaire de ménage. La couverture est mondiale pour les objets qui se trouvent temporairement, mais pas depuis plus d'un an, hors du lieu déterminé.

Si mentionné dans la police, les **bagages** sont également assurés au premier risque, dans les limites de la somme d'assurance convenue.

Si mentionné dans la police, l'**abus de carte de crédit** par des tiers non autorisés est également assuré au premier risque, dans les limites de la somme d'assurance convenue. En cas de sinistre, l'Assurance des métiers intervient subsidiairement (en complément) aux prestations de l'émetteur de la carte de crédit ou de son assureur.

#### Art. 2 Risques assurés

Nous assurons le vol simple à l'extérieur, c.-à-d. le vol qui n'est ni un vol avec effraction ni un détournement.

**Les bagages** sont assurés contre l'endommagement ou la destruction durant le voyage, en cas de perte soudaine et imprévue et en cas de non livraison par la société de transport mandatée. En cas de livraison en retard des bagages lors d'une étape ou à destination (plus de 4 heures), l'Assurance des métiers verse (une fois par voyage) au maximum 20% de la somme d'assurance convenue pour des achats urgents de remplacement.

Est considéré comme voyage le déplacement de la personne assurée à plus de 50 km (à vol d'oiseau) de son domicile avec un séjour d'au minimum une nuit hors du domicile permanent. Le voyage commence lorsque la personne quitte le domicile permanent et se termine avec le retour à ce domicile.

L'**abus de carte de crédit** est assuré si le preneur d'assurance et les personnes vivant dans le même ménage que lui ont respecté leurs obligations contractuelles (dispositions relatives à la sécurité) vis-à-vis de l'émetteur de la carte de crédit.

#### Art. 3 Exclusions

Les exclusions applicables figurent à l'art. 13, al. 1 et 2 des CGA.

Pour le vol simple et les bagages, les exclusions sont les suivantes:

- Valeur pécuniaires et bijoux
- Dommages provoqués par l'influence de la température ou des intempéries ainsi que par la détérioration due à l'usure naturelle

Dans un cas d'abus de carte de crédit, il n'y a pas de couverture dans les cas suivants:

- Lorsque la carte ne portait pas la signature du/de la titulaire et/ou si le code était conservé avec la carte
- En cas de négligence grave par le/la titulaire de la carte
- Pour des dommages causés par une personne faisant ménage commun avec le preneur d'assurance.

#### Art. 4 Indemnité en cas de sinistre

L'indemnité en cas de sinistre est calculée selon les dispositions des CGA.

Les appareils électroniques qui se trouvent dans les bagages sont assurés à la valeur actuelle. La valeur actuelle est calculée en déduisant du prix auquel l'appareil a été acquis un amortissement annuel de 10% du prix d'achat; il s'agit au maximum du prix de remplacement.

**Art. 5 Franchises**

---

Les franchises convenues figurent dans la police d'assurance.

**Art. 6 Dispositions générales**

---

Au demeurant, les dispositions des conditions générales d'assurance sont applicables.

**Votre partenaire contractuel**

---

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : [www.assurancedesmetiers.ch](http://www.assurancedesmetiers.ch)

ZB07\_7132\_01\_F